

VD_OMNI AC.2010.0363 vom 31. Oktober 2011

VD Tribunal cantonal, 2011-10-31, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_omni_AC.2010.0363

FR: VD_OMNI AC.2010.0363 du 31 octobre 2011

IT: VD_OMNI AC.2010.0363 del 31 ottobre 2011

Regeste

GAILLE, PEREZ, GAILLE MESCHIA, CARLIER, LOCHMEIER, CATTIN
c/Municipalité de Nyon, FONDATION ESP'ASSE | Recours contre la levée des oppositions formées à l'encontre d'un projet de centre pour requérants d'asile. Recours déclaré irrecevable. Les parcelles des recourants font partie d'un autre compartiment du territoire que la parcelle concernée par le projet. En effet, elles sont desservies par un chemin semi-privé avec un accès propre et sont séparées de la parcelle concernée par plusieurs autres parcelles, ainsi que par une haie vive, formée d'arbres d'une grande hauteur formant un écran visuel important. De plus, la configuration des lieux ne permet pas de rendre vraisemblable une atteinte spécifique à la tranquillité résultant de la présence de requérants d'asile dans le bâtiment projeté.

Erwägungen

E. 1

L'autorité intimée conteste la recevabilité du recours au motif que certains recourants habitent en dehors du territoire communal et que d'autres sont domiciliés dans un quartier qui n'a aucune relation directe avec le lieu où doit s'implanter le projet litigieux. a) L'art. 75 de la loi du 28 septembre 2008 sur la procédure administrative (LPA-VD; RSV 173.36) définit la qualité pour recourir de la manière suivante : "Art. 75 - Qualité pour agir A qualité pour former recours: a. toute personne physique ou morale ayant pris part à la procédure devant l'autorité précédente ou ayant été privée de la possibilité de le faire, qui est atteinte par la décision attaquée et qui dispose d'un intérêt digne de protection à ce qu'elle soit annulée ou modifiée; b. toute autre personne ou autorité qu'une loi autorise à recourir. ". La qualité pour recourir des particuliers est subordonnée, en vertu du texte concordant des art. 75 LPA-VD et - anciennement - 37 de la loi du 18 décembre 1989 sur la juridiction et la procédure administratives (LJPA), à la condition que l'auteur du recours soit atteint par la décision attaquée et qu'il ait un intérêt digne de protection à ce qu'elle soit annulée ou modifiée. Pour ce qui concerne la définition de l'intérêt digne de protection, la jurisprudence cantonale a interprété l'art. 37 LJPA, respectivement l'art. 75 LPA-VD, en se référant à l'ancienne jurisprudence du Tribunal fédéral relative à l'art. 103 let. a de la loi fédérale d'organisation judiciaire du 16 décembre 1943 (OJ); Toutefois en adoptant l'art. 75 LPA-VD, le législateur cantonal s'est expressément écarté de la formulation de l'art. 89 de la loi fédérale du 17 juin 2005 sur le Tribunal fédéral (LTF; RS 173.110) afin que la jurisprudence cantonale ne reprenne pas les développements récents du Tribunal fédéral sur une nouvelle définition de l'intérêt digne de protection impliquant l'examen de la recevabilité des recours grief par grief (AC.2010.0037 du 28 septembre 2011 consid. 1c, voir aussi AC.2009.0052 du 29 mars 2010 consid. 2d, AC.2009.0094 du 19 mai 2010 consid. 1, AC 2009.0159 du 26 mars 2010 consid. 1) . b) En matière de droit

des constructions, le voisin a qualité pour agir lorsque son terrain jouxte celui du constructeur ou se trouve à proximité immédiate de celui-ci (ATF 121 II 171 consid. 2b p. 174; 115 Ib 508 consid. 5c p. 511). Les conditions de l'art. 89 LTF peuvent néanmoins être remplies, même en l'absence de voisinage direct, quand une distance relativement faible sépare l'immeuble du recourant de l'installation litigieuse (cf. ATF 121 II 171 consid. 2b p. 174 et la jurisprudence citée). La qualité pour agir a ainsi été admise (v. pour la casuistique p. ex. 1C_63/2010 du 14 septembre 2010) notamment dans des cas où les parcelles litigieuses étaient distantes de 25 m (ATF 123 II 74 consid. non publié 1b), 45 m (arrêt 1P.643/1989 du 4 octobre 1990 consid. 3b), de 70 m (arrêt 1P.410/1988 du 12 juillet 1989 consid. 2), de 120 m (ATF 116 Ib 323 consid. 2 p. 325) ou de 150 m (ATF 121 II 171 consid. 2c/bb p. 175). Elle a en revanche été déniée dans des cas où cette distance était de 800 m pour un projet de porcherie, (ATF 111 Ib 159 consid. 1b p. 160), respectivement de 600 m (arrêt 1A.179/1996 du 8 avril 1997, RDAF 1997 I 242, consid. 3a), de 220 m (arrêt du 1A.46/1998 du 9 novembre 1998 consid. 3c; 1C_63/2010 du 14 septembre 2010 consid. 4.1), de 200 m (arrêt du 2 novembre 1989, ZBl 85/1984 p. 378, consid. 2a), de 150 m (ATF 112 Ia 119 consid. 4b p. 123) et même de 100 m (arrêt 1C_342/2008 consid. 2). La distance par rapport à l'objet du litige ne constitue toutefois pas l'unique critère pour déterminer la qualité pour agir du voisin. S'il est certain ou très vraisemblable que l'installation litigieuse sera à l'origine d'immissions - bruit, vibrations, lumières ou autres - touchant spécialement les voisins, même situés à quelque distance, ces derniers peuvent avoir qualité pour recourir (cf. ATF 125 II 10 consid. 3a p. 15; arrêt 1A.179/1996 du 8 avril 1997, RDAF 1997 I 242, consid. 3a). c) En l'espèce, les recourants ont pris part à la procédure devant l'autorité précédente en ce sens que chacun d'entre eux a formé opposition auprès de la municipalité à l'encontre du projet de construction litigieux. La première condition de l'art. 75 let. a LPA-VD est dès lors remplie. Quant aux questions de savoir si les recourants sont atteints par la décision attaquée et s'ils ont un intérêt digne de protection à ce qu'elle soit annulée ou modifiée, il convient de relever que les parcelles des recourants les plus proches du projet contesté, soit les parcelles n os 1'475 et 1'465, sont séparées de la parcelle litigieuse par plusieurs autres parcelles (n os 1'466, 1'456 et 4'641) desservies par un chemin semi privé. Les parcelles des recourants font partie d'un autre compartiment du territoire que la parcelle prévue pour le projet contesté, séparé par une haie vive, formée d'arbre d'une grande hauteur formant un écran visuel imposant. Les parcelles des recourants font partie d'un quartier d'habitation familiale isolé, complètement à l'écart des grands axes routiers et piétonniers avec un accès propre sur la route de l'Etraz, distinct de l'accès prévu pour le projet contesté. L'habitation la plus proche des recourants se trouve à plus de 100 m du bâtiment prévu par le projet contesté dont elle est complètement séparée par la configuration des lieux et la desserte semi privée. Cette voie de desserte isole et protège le quartier d'habitation des activités liées au centre d'accueil prévu par le projet litigieux, qui bénéficie de ses propres accès directs sur et séparés sur la route de l'Etraz. L'inspection locale a permis de confirmer que la construction projetée ne pourrait être aperçue depuis les parcelles des recourants en raison de la distance et de l'implantation de plusieurs arbres en bordure de la parcelle de la constructrice. Il convient dès lors d'examiner si la qualité pour recourir des voisins pourrait se fonder sur un autre critère. Comme cela ressort de la jurisprudence précitée, s'il est certain ou très vraisemblable que l'installation litigieuse sera à l'origine d'immissions touchant spécialement les voisins, même situés à quelques distances, ces derniers peuvent avoir qualité pour recourir. En l'occurrence, les recourants font valoir que l'implantation d'un tel centre - dont les dangers à l'ordre public seraient réels - à

proximité immédiate de la plus importante école de Nyon, le long d'un chemin piétonnier parcouru quotidiennement par des centaines d'écoliers, ne serait pas rationnelle. A titre de comparaison, ils se réfèrent à l'abri PC accueillant des requérants d'asile à Nyon, qui aurait généré des troubles à l'ordre public. Ils ont en outre produit à l'appui de leur recours plusieurs articles de presse relatifs au trafic de drogue qui se serait développé aux abords de l'abri PC d'une part, et à une rixe qui aurait eu lieu en janvier 2011 à l'intérieur de ce dernier, d'autre part. Ils ont également produit une pétition intitulée " Requérants d'asile", "Opposition à la construction d'un immeuble pour requérants d'asile à la route de l'Etraz 20 à Nyon ". Les représentants de la constructrice, pour leur part, ont manifesté en audience la volonté d'accueillir des familles plutôt que des hommes célibataires. A cet égard, il convient de relever que selon les plans soumis à l'enquête publique, 15 des 33 logements projetés sont des logements de deux à trois pièces, qui permettent d'accueillir des familles. Les représentants de la constructrice ont également déclaré que les locaux existants sur la parcelle concernée accueilleraient déjà, actuellement, des requérants d'asile pendant la journée. Ce point n'est pas contesté par les recourants qui ne font d'ailleurs pas valoir que l'ordre public serait déjà troublé à cet endroit. Partant, l'on ne saurait considérer que le centre pour requérants projeté sera à l'origine d'immissions touchant spécialement les recourants. Il est vrai et non contesté que dans certaines situations, la présence de requérants a pu engendrer des troubles à l'ordre public, comme le démontre les articles de presse produits par les recourants, mais la configuration des lieux, en particulier l'accès privatif au quartier d'habitation des recourants, ne permet de rendre vraisemblable une atteinte spécifique à la tranquillité, résultant de la présence de requérants d'asile dans le bâtiment projeté. d) Les recourants font valoir que le projet de construction serait contraire à la servitude de restriction du droit de bâtir, laquelle grève la parcelle de la constructrice, ainsi que les parcelles de certains recourants, et qui interdit la construction d'autres maisons que celles destinées à l'habitation de deux appartements ou plus sur un étage. A cet égard, la jurisprudence a eu l'occasion de préciser que lorsque le particulier dispose d'un moyen de droit privé, même moins commode que celui de droit public, à disposition pour écarter le préjudice dont il se plaint, la qualité pour agir fondée sur l'intérêt digne de protection ne peut lui être reconnue (AC.2003.0017 du 29 décembre 2004 consid. 1c; AC.2002.0085 du 20 décembre 2002 consid. 1b). S'agissant plus particulièrement des questions relatives au respect des servitudes de droit privé, elles relèvent de la compétence du juge civil (AC.2006.0147 du 29 mars 2007 consid. 11 et 12) et il n'appartient pas à la municipalité ni à la Cour de droit administratif et public du Tribunal cantonal de contrôler le respect des servitudes de droit privé (AC.2007.0098 du 20 mai 2008 consid. 3; AC.2007.0049 du 13 juin 2007, consid. 4, et AC.2006.0147 précité, consid. 11 et 12). En l'occurrence, et conformément à sa jurisprudence constante, le tribunal ne peut entrer en matière sur la question de l'éventuelle violation de la servitude de restriction du droit de bâtir.

E. 2

Les recourants ont requis la production d'une liste chronologique " complète et détaillée de toutes les infractions pénales et atteintes à l'ordre public du centre de requérants de Nyon dès son ouverture à ce jour". a) Le droit d'être entendu garanti par l'art. 29 al. 2 Cst. comprend notamment le droit pour l'intéressé d'obtenir qu'il soit donné suite à ses offres de preuves pertinentes (ATF 129 II 497 consid. 2.2 p. 505, 127 I 54 consid. 2b p. 56; 127 III 576 consid. 2c p. 578). Le juge peut cependant renoncer à l'administration de certaines preuves offertes, lorsque le fait dont les parties veulent rapporter l'authenticité n'est pas important pour la solution du cas, que la preuve résulte déjà de constatations versées au

dossier ou lorsqu'il parvient à la conclusion que ces preuves ne sont pas décisives pour la solution du litige, voire qu'elles ne pourraient l'amener à modifier son opinion. Ce refus d'instruire ne viole le droit d'être entendu des parties que si l'appréciation anticipée de la pertinence du moyen de preuve offert, à laquelle le juge a ainsi procédé, est entachée d'arbitraire (ATF 136 I 229 consid. 5.3 p. 236, 124 I 208 consid. 4a p. 211 et les références citées). b) En l'espèce, la liste requise n'est pas déterminante pour l'issue du litige. La mesure d'instruction requise par les recourants porte sur des faits notoires et non contestés qui ont été pris en considération dans l'examen de la qualité pour recourir des recourants. Or, le tribunal a estimé que ces faits, même avérés, n'ont pas d'influence sur la question de la qualité pour recourir et ne permettent pas de reconnaître aux recourants un intérêt digne de protection à contester la décision attaquée (voir ci-dessus consid. 1c p. 8)

E. 3

Il résulte des considérants qui précèdent que le recours doit être déclaré irrecevable. Au vu de ce résultat, il y a lieu de mettre les frais de justice à la charge des recourants. La municipalité, qui obtient gain de cause par l'intermédiaire d'un mandataire, a droit à des dépens (art. 49 et 55 LPA-VD). La constructrice, qui n'est pas assistée d'un mandataire, n'a pas droit à des dépens.

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.